

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE MELUN  
ET  
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DE SEINE-ET-MARNE**

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Melun, sis Hôtel de Ville, 77011 MELUN Cedex

Représenté par son vice président, Monsieur Gérard GALLET, Adjoint au Maire, (Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13/05/2008)

Et

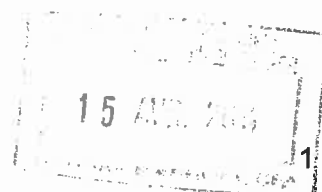
La Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne (M.D.P.H. 77), sise au 16 rue de l'Aluminium 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE  
Représentée par Madame Lydie AUTREUX, Présidente déléguée.

### **Préambule**

Cette démarche s'inscrit pour l'U.D.C.C.A.S. de Seine et Marne dans la volonté de développer le réseau d'acteurs sur le champ du handicap et de faire reconnaître l'action des Centres Communaux d'Action Sociale adhérents.

La MDPH est un « guichet unique » : accueil, information et accompagnement sont proposés à la personne handicapée pour construire un projet de vie personnalisé à ses besoins. Toutefois, elle n'a pas vocation à être le lieu d'accueil exclusif du public handicapé. En effet, compte tenu de la nécessité d'assurer un égal accès des usagers à l'information, il s'avère nécessaire de créer un « maillage » du département en termes d'accueil de proximité.

Dans cette perspective, la MDPH77, qui a vocation à animer un réseau partenarial, a décidé de s'appuyer sur les Centres Communaux d'Action Sociale, (CCAS) volontaires pour améliorer le service rendu. Des points d'accueil et d'information mis en place par les CCAS seront ainsi mis à disposition des usagers afin de les accompagner dans la formulation de leurs demandes de compensation du handicap.



## **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la M.D.P.H. 77 et le CCAS, portant sur l'accueil, l'information et le conseil aux administrés en situation de handicap et leur famille, domiciliés sur la commune.

## **Article 2 – Engagements des cocontractants**

**Le C.C.A.S. s'engage vis-à-vis de la M.D.P.H. 77 :**

### **1. A mettre en place un accueil adapté au public visé dans les conditions suivantes :**

- 1.1. Les locaux tendent à être accessibles à tous types de handicap, garantissent la confidentialité des échanges.
- 1.2. Cet accueil s'effectue dans le cadre de plages horaires régulières, faisant l'objet d'une information auprès du public et des partenaires
- 1.3. Les personnes sont reçues par des agents formés spécifiquement à l'accueil, l'information et le conseil des personnes en situation de handicap

### **2. A assurer une mission d'accueil, d'information et de conseil dont le contenu est :**

- 2.1. Ecouter les besoins formulés par le demandeur
- 2.2. Informer l'utilisateur sur ses droits et sur le rôle et le fonctionnement de la MDPH
- 2.3. Présenter le dossier de demande de compensation du handicap
- 2.4. Accompagner l'utilisateur dans la formulation de sa demande en général et de son projet de vie en particulier
- 2.5. Aider le demandeur à remplir les formulaires et établir la liste des pièces justificatives et complémentaires.
- 2.6. Vérifier la recevabilité et la complétude du dossier
- 2.7. Fournir le consentement écrit de la personne concernée ou de son représentant légal autorisant la MDPH77 à communiquer au professionnel habilité du CCAS les informations nécessaires au traitement du dossier de l'intéressé

Ces différents points sont développés dans le cahier des charges annexé à la présente convention (**annexe 1**).

### **3. A créer les conditions d'un accueil de qualité en :**

- 3.1. Nommant un référent du CCAS pour la MDPH77 qui assure les missions suivantes :
  - 3.1.1. Etre l'interlocuteur opérationnel désigné par le CCAS, garant de la mise en œuvre de la présente convention.

3.1.2. Etre le relais, au profit du personnel du CCAS, de la connaissance technique des prestations et de l'ensemble des informations apportées par la MDPH77.

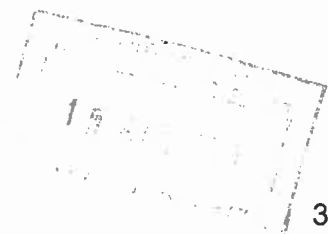
3.2. A identifier sur la fiche d'identification « cerfa » les dossiers pour lesquels le CCAS est intervenu, en apposant son tampon. Et ce, dans un objectif annuel d'évaluation et d'amélioration technique du service rendu.

3.3. A réfléchir à la mise à disposition des demandeurs un questionnaire de satisfaction.

**4. A permettre à ses agents de participer aux actions d'information, de formation et d'échanges mises en place par la M.D.P.H. 77.**

***La M.D.P.H. 77 s'engage vis-à-vis du C.C.A.S.***

1. A délivrer une formation sur les aides et prestations proposées dans le cadre de la loi du 11 février 2005 (définition, conditions d'éligibilité, etc.),
2. A approvisionner la structure en dossiers de demande de compensation du handicap.
3. A mettre à disposition du CCAS, les outils nécessaires pour assurer un accueil efficient (information, documentations...),
4. A assurer un soutien technique permanent aux chargés d'accueil du CCAS par téléphone, par courrier électronique et ponctuellement par des rencontres sur sites ou à la MDPH,
5. A participer aux rencontres locales inter-partenariales afin d'harmoniser les réponses apportées aux usagers,
6. A relayer auprès du public et des partenaires l'information concernant les horaires d'ouverture des permanences mises en place par le CCAS.
7. A promouvoir auprès du public et des partenaires la mise en œuvre de la présente convention.
8. A réfléchir à la mise en place d'un questionnaire de satisfaction de l'utilisateur, relatif à la prestation proposée.



### **Article 3 - Financement**

Le CCAS s'engage à mettre en place, à titre gracieux, les moyens humains adéquats, sachant que le temps moyen nécessaire de l'aide à l'instruction est d'une heure par dossier.

### **Article 4 – Evaluation**

La M.D.P.H. 77 et le C.C.A.S. s'engagent à évaluer annuellement les actions ciblées de la convention à l'aide d'un tableau de bord, élaboré en commun, de suivi des engagements

Cette évaluation conjointe a pour but de repérer :

- Les éventuels besoins d'accompagnement technique du CCAS,
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre

Elle a pour objectif de définir les axes de progrès pour l'année suivante.

### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration du mandat électoral.

Elle pourra être révisée à l'occasion du bilan annuel à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires par le comité de pilotage mis en place par l'UDCCAS.

Le comité de pilotage s'appuiera sur les bilans annuels transmis par les CCAS.

### **Article 6 – Résiliation de la convention**

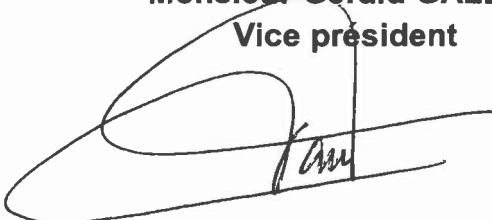
En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs de la présente convention et, à défaut d'accord amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Fait à Melun, le 13 AVR. 2011

Pour le CCAS

Pour la MDPH de Seine-et-Marne

**Monsieur Gérard GALLET**  
Vice président



**Madame Lydie AUTREUX**  
Présidente déléguée

